

**Décret n° 2001 - 180 du 10 Avril 2001
portant création de l'Ordre National
de la Paix.**

Le Président de la République,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n° 21 - 99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993 -1994, 1997 et 1998 - 1999;
- Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
- Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
- Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
- Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
- Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République ;
- Vu le décret n° 2001- 179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier.- Il est créé, un ordre national de la paix.

Article 2.- L'ordre national de la paix est destiné à tout citoyen ou organisme congolais , à toute personnalité physique ou morale étrangère ayant :

- œuvré pour la paix tant sur le plan national qu'international;
- fait preuve de dynamisme remarqué dans le rétablissement et la consolidation de la paix après des conflits armés tant sur le plan national qu'international ;

Article 3.- L'ordre national de la paix prend rang après l'ordre du mérite congolais et, avant l'ordre du dévouement congolais.

Article 4.- L'ordre national de la paix comprend trois grades et une dignité qui sont:

- Des grades

- Chevalier;
- Officier;
- Commandeur.

- De la dignité

- Grand Croix.

Article 5.- Les nominations et les élévations dans l'ordre national de la paix sont prononcées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décret pris en conseil des ordres nationaux dans les proportions suivantes:

- | | |
|---------------|-----|
| - Chevalier | 60% |
| - Officier | 20% |
| - Commandeur | 15% |
| - Grand Croix | 5% |

Article 6.- L'ordre national de la paix est décerné à titre exceptionnel par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, sur proposition du conseil des ordres nationaux à l'occasion:

- des grands rassemblements aboutissant à la résolution de graves conflits armés nationaux ou de guerres civiles;
- des médiations internationales réussies par des personnalités nationales ou étrangères ou par des organisations internationales;
- de la signature des accords ou traités de paix à l'échelon national ou international.

Le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, peut, sans conditions, décerner l'ordre national de la paix à titre posthume.

Article 7.- Tout récipiendaire de l'ordre national de la paix reçoit un diplôme.

Les caractéristiques de ce diplôme sont de 40 x 32 cm, bordé d'une frange verte avec bande blanche. Les motifs sont constitués par les armoiries de la République du Congo à l'angle supérieur gauche, un bûcher brûlant des armes de combat à l'angle supérieur droit et une colombe dans le fond, au centre. Le tout surplombé par l'insigne de l'ordre avec les inscriptions " République du Congo", " Unité - Travail - Progrès" et " Ordre National de la Paix".

Article 8.- Tous les diplômes sont signés du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux et contresignés par le Chancelier des ordres nationaux.

Article 9.- L'insigne de la médaille de l'ordre national de la paix est un module de 36 m/m de diamètre, suspendu à un ruban vert avec bande de couleur blanche. Il est représenté au centre par une colombe au-dessus d'un globe terrestre autour duquel sont disposées une palme sur un côté, une branche et une chaîne brisée sur l'autre. Tout autour sont gravées les inscriptions "République du Congo" et " Ordre National de la Paix" en lettres d'or.

- Grand Croix:

L'insigne de cette dignité est de couleur or et est porté avec un grand cordon de 100 mm de large, aux couleurs de l'ordre avec bande noire. Il est complété d'une plaque dorée et d'une rosette.

- Commandeur:

L'insigne de ce grade est de couleur or et est porté avec un ruban de 37 mm de large, aux couleurs de l'ordre, muni d'une rosette.

- **Officier:**

L'insigne de ce grade est de couleur argent et est porté avec un ruban de 37 mm de large, aux couleurs de l'ordre, muni d'une rosette.

- **Chevalier:**

L'insigne de ce grade de couleur bronze platiné et est porté avec un ruban 37 mm de large, aux couleurs de l'ordre, muni d'une languette.

Article 10.- Les différents insignes de l'ordre national de la paix sont remis par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux.

Cette remise peut se faire par un membre du conseil des ordres nationaux, par un membre du Gouvernement, par le médiateur de la République ou par un ambassadeur accrédité auprès d'un pays étranger, sur délégation du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux .

Article 11.- L'ordre national de la paix est attribué suivant la formule:

- par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux:

" au nom de la République, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés je vous fais (grade) ou élève (dignité) dans l'ordre national de la paix".

- Par un membre du conseil des ordres nationaux, par un membre du Gouvernement, par le médiateur de la République ou par un ambassadeur accrédité auprès d'un pays étranger:

" Au nom du Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, nous vous faisons (grade) ou élevons (dignité) dans l'ordre national de la paix".

Article 12.- Les dossiers de proposition sont adressés au Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, trois mois avant la date de nomination.

Les dossiers de proposition comprennent:

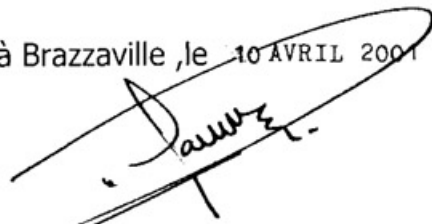
- un mémoire de proposition;
- un état récapitulatif des propositions avec l'ordre de préférence.

Article 13.- Les droits de chancellerie ne sont pas applicables pour les bénéficiaires de l'ordre national de la paix.

Article 14.- La discipline de l'ordre national de la paix est assurée par le conseil des ordres nationaux.

Article 15.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ./-

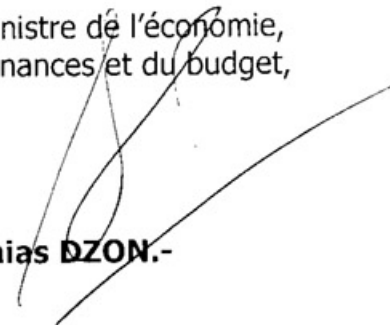
Fait à Brazzaville, le 10 AVRIL 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-